

iii) Toutes dépenses qui sont uniquement imputables à des transactions ou à des opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et assurances, sont financées par les contributions au stock régulateur dues par les pays contributeurs en vertu du présent Accord et sont imputées par le Directeur au compte du stock régulateur. L'imputation à ce compte de toute autre catégorie de dépenses est déterminée par le Président exécutif.

b) Les dépenses effectuées par les délégués au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers n'incombent pas au Conseil.

ARTICLE 16

Le compte administratif

a) Le Conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, approuvera le budget du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier. Par la suite, il approuvera un budget annuel analogue pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de tout exercice financier, le solde subsistant au compte administratif paraît, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver le budget complémentaire nécessaire pour le reste de cet exercice financier.

b) Sur la base de ces budgets, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant au compte administratif; chaque pays est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui est notifié. Chaque pays participant paie, pour chaque voix qu'il détient au Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis, étant entendu que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200 livres sterling par exercice financier.

ARTICLE 17

Versement des contributions en espèces

a) Le versement au compte administratif des contributions des pays participants en vertu des articles 16 et 53, les versements en espèces des pays contributeurs au compte du stock régulateur en vertu des articles 21, 22 et 23, les versements du compte administratif aux pays participants en vertu de l'article 53 et les versements en espèces du compte du stock régulateur aux pays contributeurs en vertu des articles 21, 22, 23, 31 et 32 sont faits en sterling ou, à l'option du pays intéressé, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes à Londres.

b) Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution au compte administratif, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu de l'Accord, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

ARTICLE 18

Vérification et publication des comptes

Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par